

LA DATION EN PAIEMENT

loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968,

par

Jean-Pierre Changeux

8 janvier 2010

Musée des Beaux-Arts de Lyon

L'ENRICHISSEMENT DU PATRIMOINE

- ◇ La dation en paiement instaurée par la loi du 31 décembre 1968 admet exceptionnellement le paiement en nature de certains impôts, pour favoriser le maintien des œuvres d'art et objets de collection sur le territoire national. Ce mécanisme fiscal original est à la rencontre d'une commodité offerte au redevable de l'impôt par l'État et d'une intention libérale de l'auteur de la dation.

LA DATION EN PAIEMENT

loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968,

Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique

LES TEXTES

- ◇ La dation est instaurée par la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968, article 2.
- ◇ La loi est codifiée au code général des impôts, articles 1716 bis et 1723 ter.
- ◇ La procédure est fixée par le décret d'application du 10 novembre 1970, modifié le 11 février 1982, et codifiée au code général des impôts, article 384 a de l'annexe II.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Peuvent être acquittés par dation :

- ◇ droits de succession
- ◇ droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs
- ◇ droit de partage
- ◇ impôt de solidarité sur la fortune.

LES BIENS ADMIS EN PAIEMENT

- ◇ L'objet doit être de haute valeur artistique ou historique
- ◇ L'objet peut provenir de la succession ou de la donation, ou appartenir au demandeur, depuis au moins cinq ans.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- ◇ Dépôt de l'offre au centre des impôts compétent
- ◇ Instruction par le ministère du budget
- ◇ Instruction par la commission interministérielle des dations
- ◇ Avis de la commission
- ◇ Décision du ministre du budget
- ◇ Acceptation par le contribuable.

LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

dation.dmf@culture.gouv.fr

Composée de cinq membres nommés par arrêté ministériel :

Le président : M. Jean-Pierre Changeux, membre de l'Institut

Deux représentants du Ministre du budget : Mme Clémentine Gustin et M. Jean-Pierre Lieb.

Deux représentants du Ministre de la culture : M. Jean-Pierre Cuzin et M. Alfred Pacquement.

Maurice AICARDI



- v **Président de la commission interministérielle 27/10/1971-06/08/1981 & du 23/06/1986- 23/12/1988**
- v Licencié en droit, commissaire de la marine militaire, Président, il a mis en oeuvre de la loi du 31 décembre 1968 sur les datations et a pu faire aboutir la première datation Picasso. En 1975, il est membre du conseil artistique des musées nationaux et en 1993 de la commission consultative des Trésors nationaux. De 1978 à 1981, il fut président et fondateur de l'Institut français de la restauration des oeuvres d'art.

Louis Gabriel CLAYEUX

- v **Président de la commission interministérielle 06/08/1981 - 23/06/1986**

Louis Gabriel Clayeux fut un galériste et critique d'art français. De 1948 à 1965, il fut le directeur artistique de la Galerie Maeght à Paris. Il fut l'ami et le mécène d'Alberto Giacometti. Proche de François Mitterrand, il est l'un de ceux qui lui suggèrent l'idée du Grand Louvre.

BILAN

- ◇ Depuis 1972, année de la première application de la loi, 57 % des offres de dation (env 700 dossiers) ont reçu un agrément du ministre du budget.
- ◇ La valeur libératoire des biens entrés par dation dans les collections nationales représente, en tenant compte de l'érosion monétaire, **un total de 850 millions d'euros, soit 23 millions d'euros** de moyenne annuelle.
- ◇ Les droits réglés par dation sont à 81 % les droits de succession, 18 % les droits de donation et 1 % l'impôt de solidarité sur la fortune.

ART ANCIEN

v Vierge à l'enfant trônant,
France, 1240-50, 24 cm, ivoire



ART ANCIEN

- v Nicolo di PIETRO
- v Saint Augustin avec Alypius et Ponticianus,
- v vers 1405-10,
- v panneau 27 x 20,3 cm.



ART ANCIEN

- v Johannes VERMEER
- v L'astronome 1668
- v Huile sur toile 51 x 45 cm



ART ANCIEN

Jean-Honoré FRAGONARD

◇ Portrait de Diderot. 1768. Huile sur toile 81 x 65 cm



ART ANCIEN

Jean DUCROLLAY

- ◇ Moulin à café en or jaune, décor de plants de café en or vert et or rose, 9 cm. A appartenu à la marquise de Pompadour. 1757.



ART ANCIEN

v Jean-Henri RIESENER 1734-1806

Commode Louis XVI pour le cabinet de Marie-Antoinette au château de Marly. 1782. Marque N° 3152.

0,875 x 1,140 x 0,510 m. Estampillée, au chiffre de MA.



INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Andreas RUCKERS

◇ Clavecin Anvers 1646



ART ANCIEN

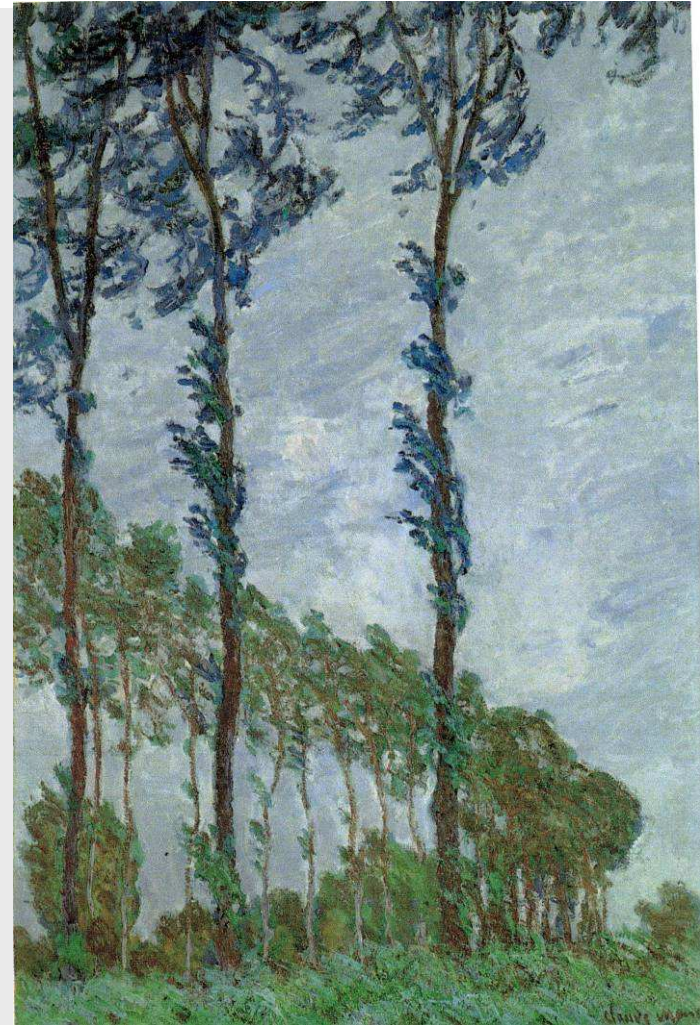
- v Pierre JULIEN
- v Une mère allaitant son
enfant 1787
- v Marbre 121x17cm
- v Laiterie de la Reine
Rambouillet



ART DU XIX^e SIÈCLE

Claude MONET

- ◇ Les peupliers, effet de vent.
1891. Huile sur toile. 100 x
73,5 cm.



ART DU XIX^e SIÈCLE

Édouard MANET

◇ Berthe Morisot à l'éventail,
1874, huile sur toile, 61 x 50
cm.

Musée des beaux-arts de Lille



ART DU XIX^e SIÈCLE

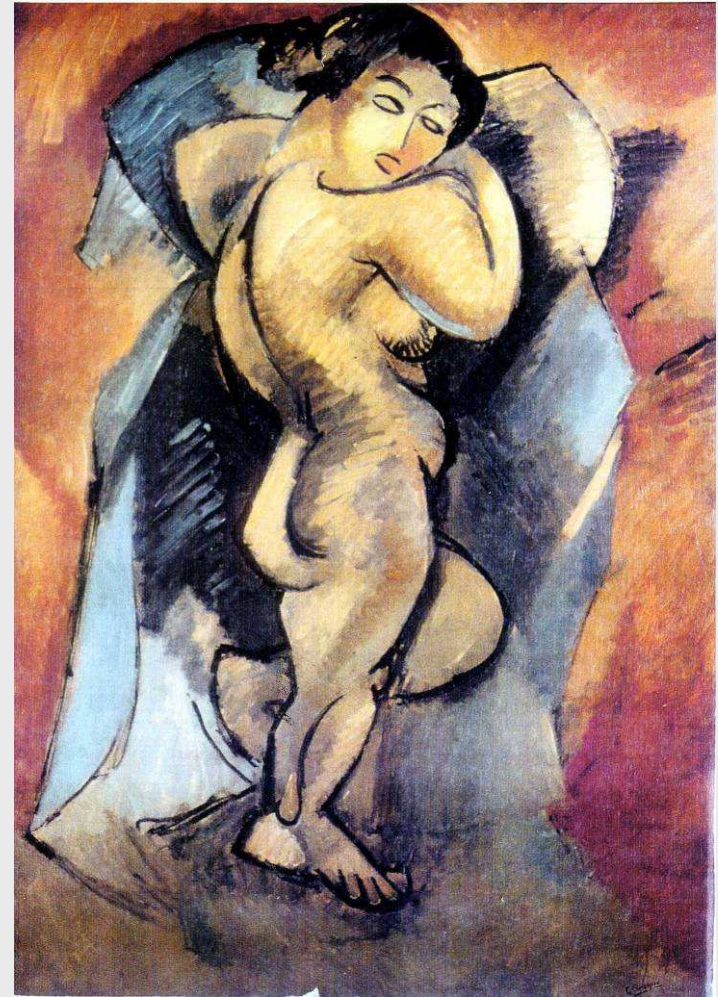
- v Gustave COURBET
- v L'Origine du monde,
- v 1866,
- v huile sur toile,
- v 46 x 55 cm.
- v Acquis par
- v Mme Sylvia Lacan
- v vers 1955.



ART MODERNE

Georges BRAQUE

◇ Grand nu. 1908. Huile sur toile 140
x 100 cm.



ART MODERNE

- v Pierre BONNARD
- v La salle à manger au Cannel,
- v Toile 100 x 95 cm



ART MODERNE



Dora Maar

1937



Dora Maar

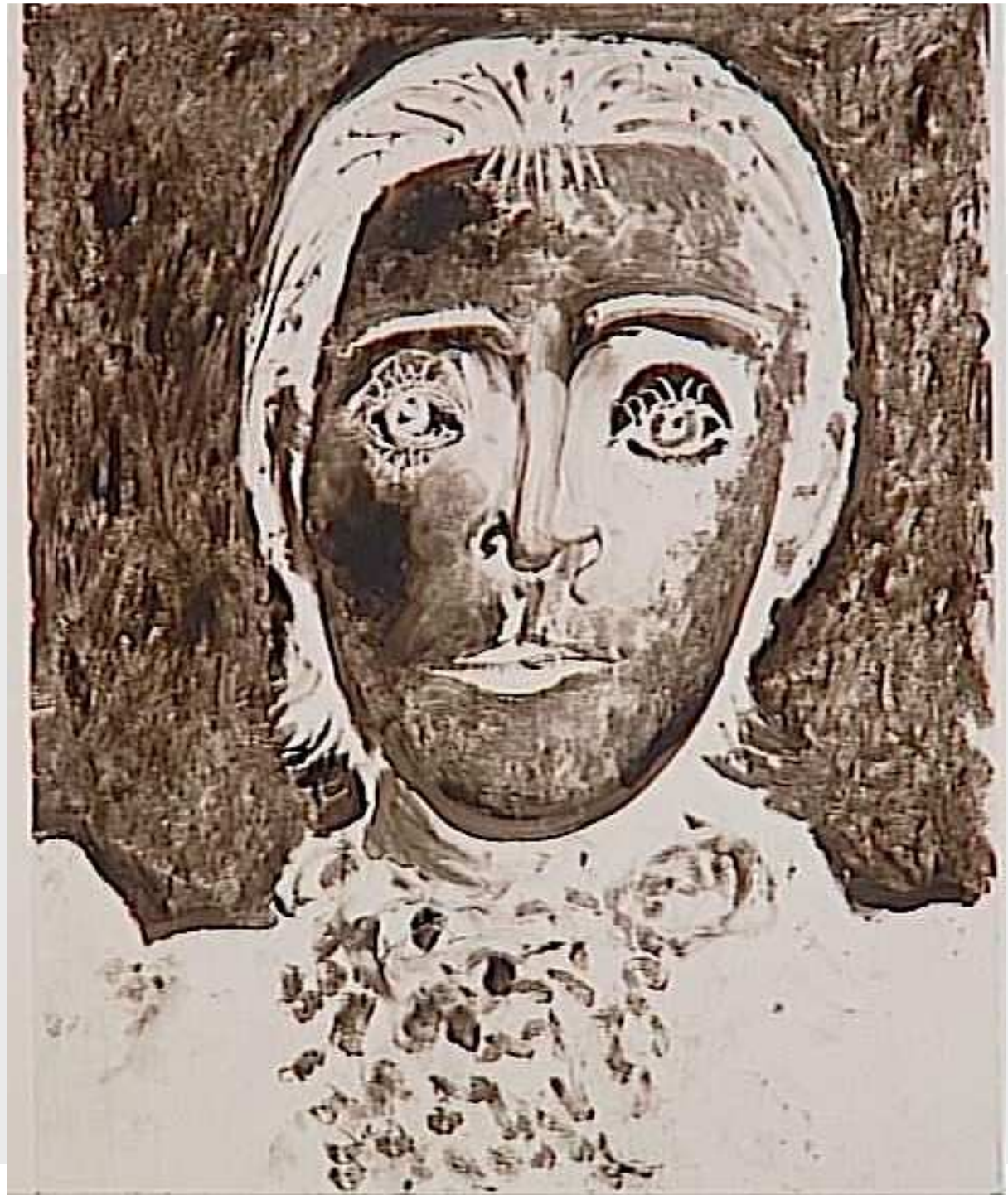
1938



Dora Maar

cliché –verre

1936-1937



ART MODERNE

- v Pablo PICASSO
- v Portrait de madame Rosenberg et sa fille
– 1918



ATELIERS D'ARTISTES

Richard LINDNER

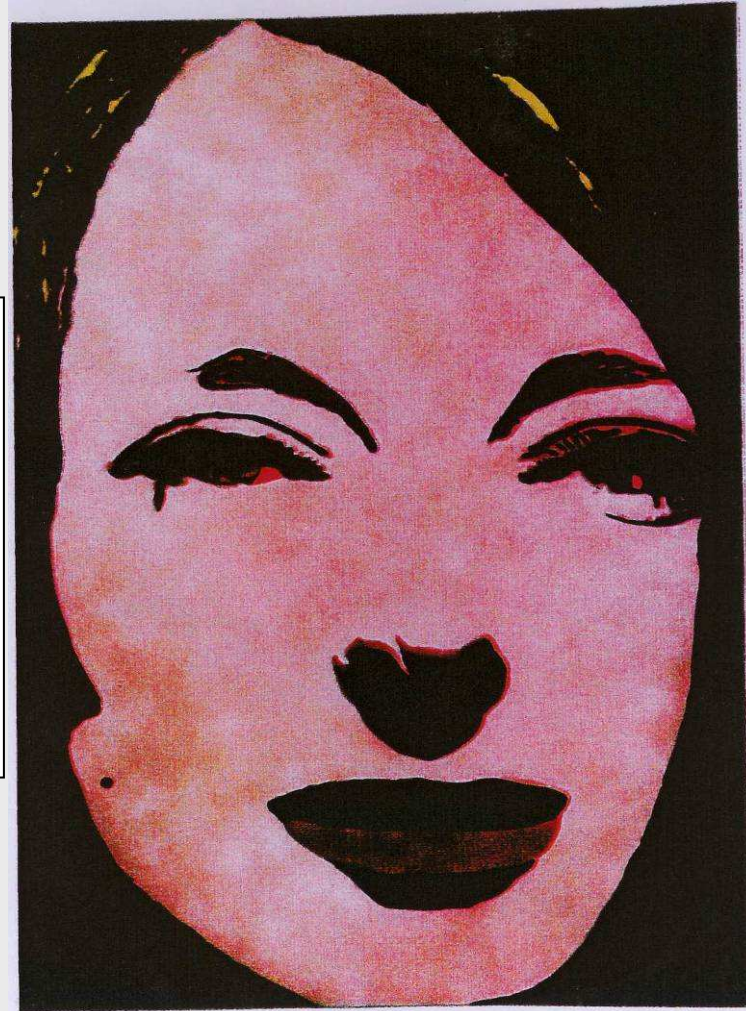
- ◇ One afternoon, 1958. Huile sur toile 102 x 76 cm.



ART CONTEMPORAIN

Martial RAYSSE

- ◇ Tableau dans le style français II, 1961. Technique mixte sur toile, 195 x 130 cm



ART CONTEMPORAIN

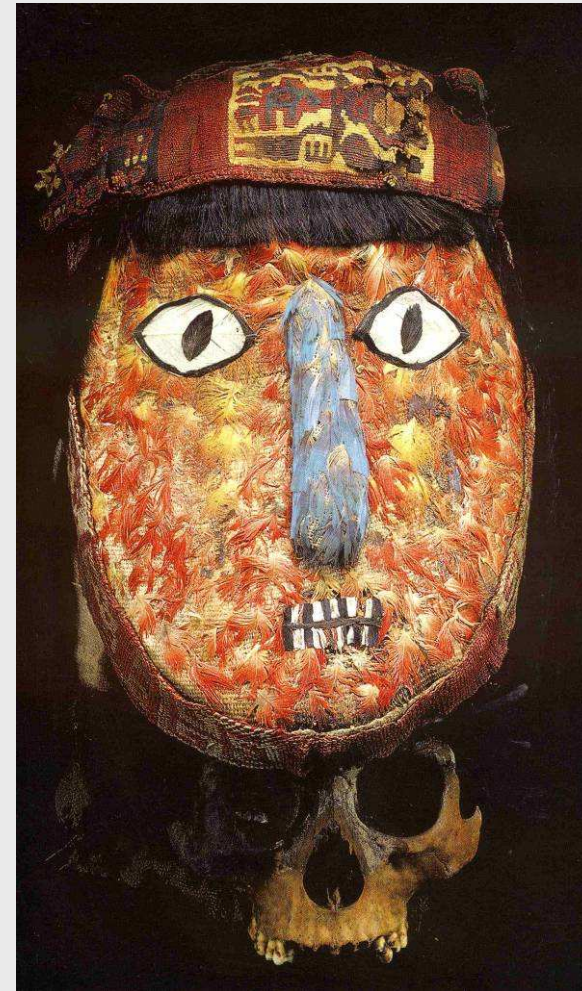
- v Jacques CHESNAIS,
- v 8 marionnettes à gaine,
- v 88 marionnettes à fils,
- v une centaine de décors, maquettes et documents

- v déposés au musée Gadagne à Lyon



ARTS PREMIERS

- ◇ Tête trophée, crâne et tête de plumes et cheveux, Nazca, Pérou, vers 800 – 1100, 35 cm.



PATRIMOINE SCIENTIFIQUE

Collection de volcanologie

Maurice et Katia Krafft

morts 3 juin 1991

Volcan Unzen



PATRIMOINE SCIENTIFIQUE

**Collection de minéraux
Roger Caillois (1913-
1978)**



PATRIMOINE ÉLARGI

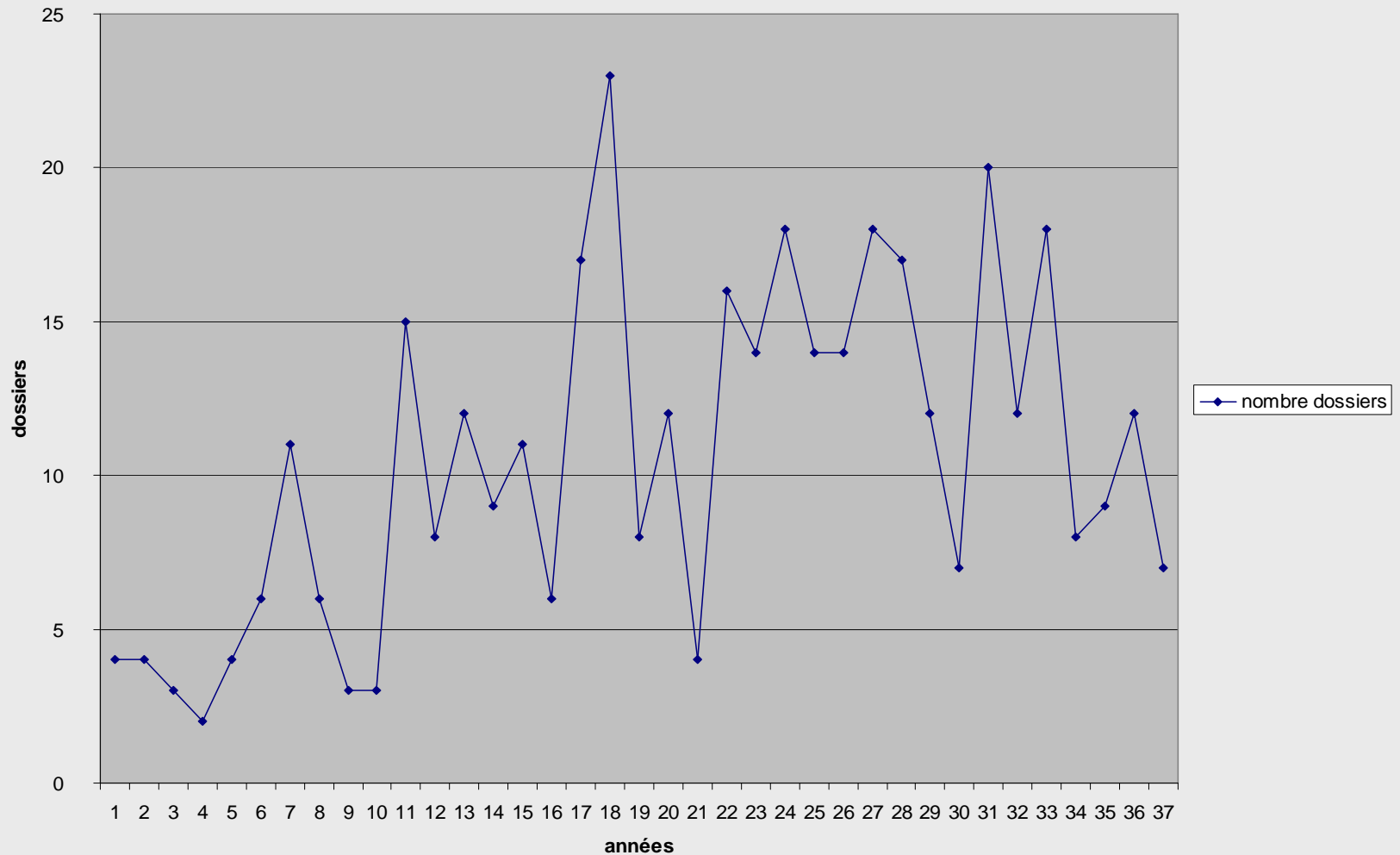
- ◇ archives de scientifiques, d'architectes
- ◇ papier peint
- ◇ collections d'insectes, de minéraux
- ◇ ordinateurs
- ◇ prototypes d'automobiles
- ◇ hélicoptères ayant servi à Dien Bien Phu
- ◇ photos
- ◇ film

- Hélicoptère marque HILLER, numéro 133, 1949, modèle "bicyclette" UH-12 B

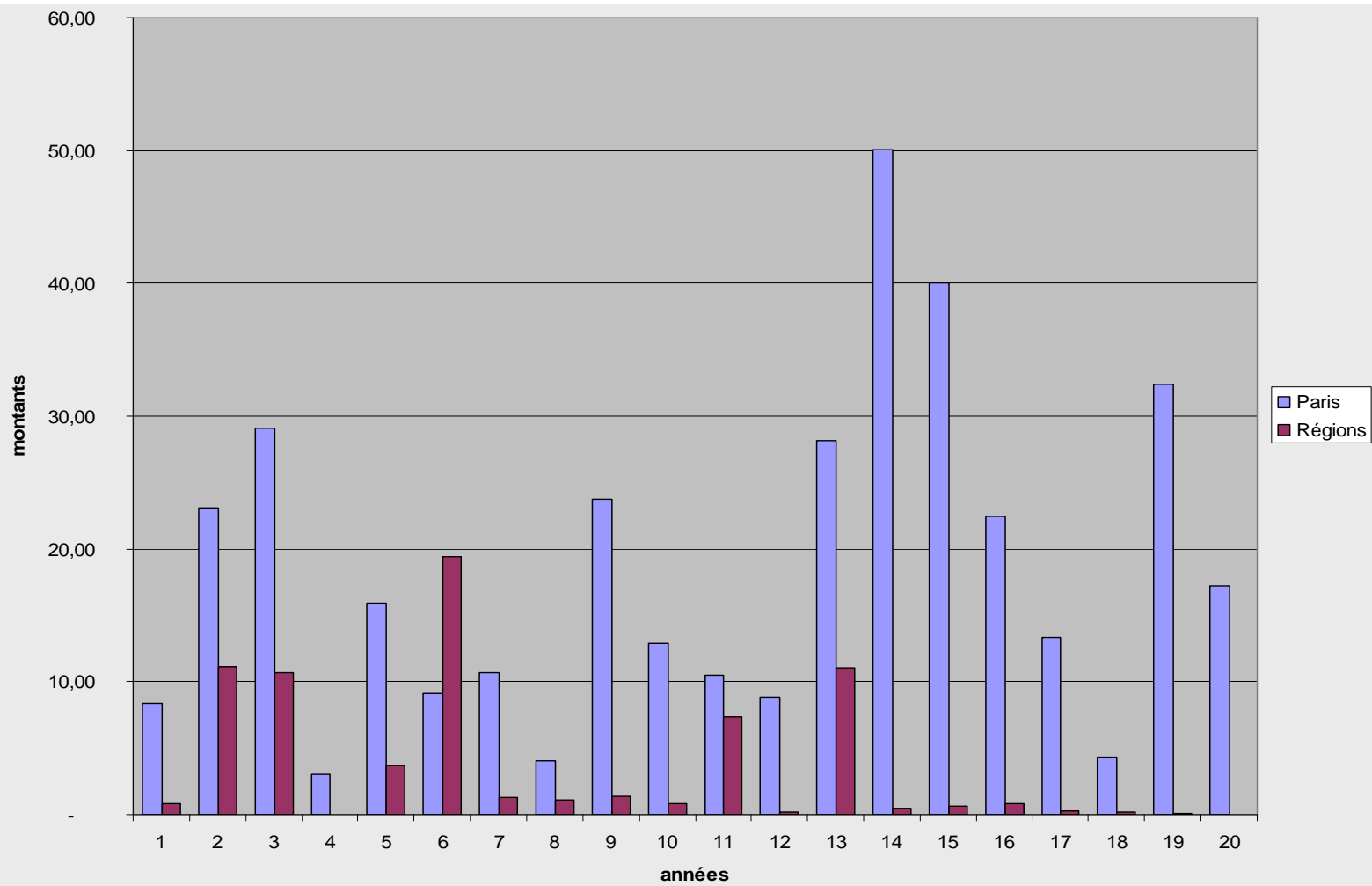


NOMBRE ANNUEL DE DATATIONS

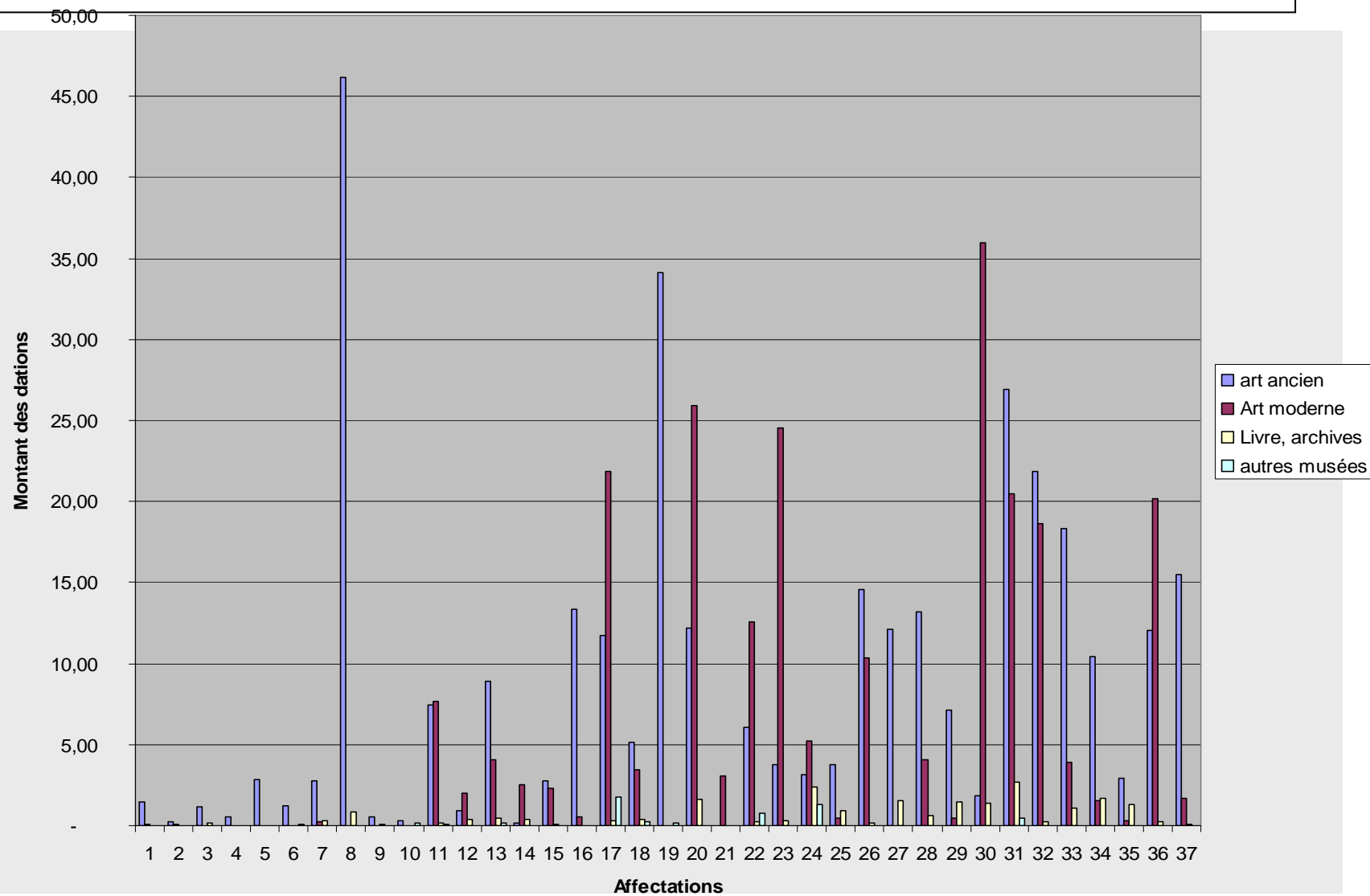
nombre dossiers



AFFECTATION DES DATIONS PARIS/REGIONS



AFFECTATION DES DATIONS PAR MUSEES



LE MÉCÉNAT

- v Le mécénat est « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.»
- v Les mesures incitatives apportées par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et ses avancées successives, ont favorisé le développement du mécénat en France.

LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

- v Le mécénat d'entreprise est régi par l'article 238 bis du code général des impôts
- v Lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, ou de certaines contreparties en communication et relations publiques.
- v La réduction d'impôt est égale à **60 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires H.T.**, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

TRÉSORS NATIONAUX

- v Le financement par une entreprise de l'acquisition d'un bien culturel reconnu *trésor national* ou *œuvre d'intérêt patrimonial majeur* au profit d'une collection publique ouvre droit à une **réduction d'impôt égale à 90% du montant du versement effectué, dans la limite de 50% de l'impôt dû.**

LE MÉCÉNAT DES PARTICULIERS

- v Le mécénat des particuliers est régi par l'article 200 du code général des impôts.
- v **Impôt sur le revenu**
- v Les particuliers qui consentent des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général bénéficient d'une **réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable.**
- v Si le plafond de 20 % des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.
- v Les dons peuvent être des sommes d'argent, l'abandon de revenus et produits, mais aussi des dons en nature, comme **des œuvres d'art.**

LE MÉCÉNAT DES PARTICULIERS

- ▼ **Impôt de solidarité sur la fortune**
- ▼ Les particuliers qui consentent des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général bénéficient d'une réduction de leur impôt de solidarité sur la fortune, depuis la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite *loi TEPA*, article 16.
- ▼ **Les redevables de l'ISF peuvent imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 euros, 75 % des dons** effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique, des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

ORGANISMES ÉLIGIBLES AU MÉCÉNAT

- v L'État, les collectivités locales et leurs établissements
- v Les organismes d'intérêt général, les associations loi 1901 dont l'activité est non lucrative et non concurrentielle
- v Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, les fondations abritées
- v Les fondations d'entreprise
- v Les musées de France
- v La plupart des monuments historiques privés
- v Certains établissements de recherche ou d'enseignement publics ou privés agréés d'intérêt général
- v Les fonds de dotation

LES FONDS DE DOTATION

- ∨ Le fonds de dotation est une structure créée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, destinée à développer les financements privés en faveur d'organismes d'intérêt général. Un décret du 11 février 2009 en a précisé le régime juridique. Les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit des fonds de dotation ouvrent droit au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
- ∨ « Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».